

# DECISION DCC 15-031 DU 19 FEVRIER 2015

*Date : 19 Février 2015*

*Requérant : André SOGLA*

*Contrôle de conformité*

*Atteintes aux biens*

*Loi Fondamentale (application de l'article 124 de la Constitution)*

*Il y a violation de la Constitution*

*Instruction pour respect de la décision DCC 08-084 du 13 août 2008*

*Incompétence*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 12 juin 2013 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1191/085/REC, par laquelle Monsieur André SOGLA forme un recours pour « demande d'exécution de la décision » DCC 08-084 du 13 août 2008 ;

***VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

***VU*** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

***VU*** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

***Considérant*** que le requérant expose que depuis la décision DCC 08-084 du 13 août 2008 ayant constaté l'abrogation par l'arrêté n°64/042/C-KYSG-SAG-SADEF du 27 décembre 2007 de l'arrêté

n°37/004/SP-KL/SG-BAGD du 25 août 2001, le déposant de sa parcelle au profit de Monsieur Gabriel ENI TOSSOU qui y a installé une radio privée à des fins commerciales, toutes les démarches entreprises auprès de la HAAC pour le déguerpissement de son domaine ont été vaines ; qu'il précise par ailleurs que : « la HAAC m'a oublié jusqu'à ce jour » ; qu'il demande alors à la haute juridiction : « de donner des instructions fermes à la HAAC aux fins de respecter la décision de la Cour constitutionnelle » ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le président de la haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication, Théophile NATA, écrit : « Par la présente, j'ai l'honneur de vous présenter en trois (03) points les observations de mon institution relatives audit recours.

#### **RAPPEL DES FAITS**

Par une correspondance du 02 juin 2010, Monsieur André SOGLA a exposé au président de la HAAC qu'en 2003 il a constaté l'érection de la radio "Couffo FM" sur son domaine à Adjahonmè ; ce qui le conduisit à faire des investigations, lesquelles lui ont révélé que ledit domaine a été gracieusement attribué par l'arrêté sous-préfectoral n° 37/004/SP-KL/SG-BAGD du 25 avril 2001, au groupe ENITEL de Monsieur Gabriel ENI TOSSOU pour la construction de ladite radio. Sur cette base, il a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours en inconstitutionnalité contre ledit arrêté. Suite aux mesures d'instruction de la haute juridiction, l'arrêté sous-préfectoral querellé a été abrogé par l'arrêté communal n°64/042/C-KL/SG-SAG- SADEF du 27 décembre 2007 du maire de Klouékanmè. En conséquence, la Cour avait estimé qu'« il n'y a pas lieu à statuer » et rendu la décision DCC 08-084 du 13 août 2008.

Fort de cette décision, Monsieur André SOGLA a demandé à la HAAC dans sa correspondance ci-dessus évoquée la suspension des émissions de la radio "Couffo FM" d'Adjahonmè. » ; qu'il développe :

## « DES FAITS ET DE LA PROCEDURE SUIVIE PAR LA HAAC

Le litige porte sur la revendication du droit de propriété du site d'implantation de la radio "Couffo FM" dont le promoteur est Monsieur Gabriel ENI TOSSOU.

Saisi du dossier et sur instructions du président de la HAAC, le secrétaire général de l'institution a transmis par lettre n°484-10/HAAC/SG/SCS du 12 juillet 2010 à Monsieur Gabriel ENI TOSSOU la copie du courrier de Monsieur André SOGLA en l'invitant à produire sous quinzaine un mémoire sur la question. L'intéressé n'ayant pas répondu, il a été relancé par lettre n°558-10/HAAC/SGA/SCS du 07 septembre 2010.

En réponse à la lettre de relance, Monsieur Gabriel ENI TOSSOU a expliqué dans sa correspondance n°058/PDG/10 du 22 septembre 2010 qu'en reconnaissance de ses nombreux bienfaits pour le développement de la commune de Klouékanmè, le terrain querellé lui a été gracieusement attribué. Aussi, a-t-il ajouté que ledit terrain appartient à son père et qu'il a été déclaré domaine d'utilité publique depuis 1974 ; qu'en conséquence Monsieur André SOGLA ne peut pas se prévaloir de l'avoir acheté en 1997.

Il a joint à son mémoire un procès-verbal de réunion des membres du bureau de l'association de développement d'Adjahonmè qui a statué sur le problème le samedi 12 juin 2004. A cette réunion, le comité a déclaré que le plaignant n'a pas à réclamer de terrain à Monsieur Gabriel ENI TOSSOU car celui-ci est possesseur d'un acte de donation signé de l'autorité administrative et demandé à ses représentants de faire un compte rendu fidèle à l'intéressé.

Ces différents points du dossier ont fait l'objet d'un rapport le 22 septembre 2010. En adoptant ledit rapport, l'assemblée des conseillers à la HAAC a décidé d'inviter à une séance de travail Monsieur Gabriel ENI TOSSOU pour la clarification de la situation liée au site d'implantation de la radio "Couffo FM". C'est ainsi que le mardi 26 octobre 2011, l'assemblée des conseillers a tenu ladite séance avec les responsables de la radio privée commerciale "Couffo FM" pour clarifier la situation relative à la propriété du domaine abritant la radio. Au cours de la séance, Monsieur Gabriel ENI TOSSOU a confirmé la version des faits

contenue dans la lettre du 07 septembre 2010. La plénière a retenu que l'institution de régulation des médias a le devoir de faire en sorte que "Couffo FM" émette d'un terrain non litigieux et a recommandé à son promoteur de déterminer le site définitif de la radio dans un délai de deux (02) mois.

A cet effet, le président de la HAAC a notifié, par la lettre n°636/HAAC/PT/SG/SCS en date du 27 octobre 2010, à Monsieur Gabriel ENI TOSSOU qu'il dispose d'un délai de deux (02) mois pour déterminer le site définitif de la radio "Couffo FM" qu'il communiquera à l'institution.

En réponse à la lettre ci-dessus évoquée, Monsieur Gabriel ENI TOSSOU a transmis, par correspondance en date du 03 janvier 2011, au président de la HAAC le contrat de bail à construction pour l'installation et l'exploitation d'une radio signé entre lui, en qualité de preneur, et Monsieur Christophe MEGBEDJI, maire de la commune de Klouékanmè, en qualité de bailleur. Ledit contrat a été enregistré aux domaines à Cotonou le 03 janvier 2011. Avec ce contrat de bail à construction signé avec le maire de la commune de Klouékanmè, Monsieur Gabriel ENI TOSSOU soutient avoir doté "Couffo FM" d'un site définitif et sécurisé.

Un nouveau rapport datant du 30 mai 2011 a été produit sur ce même dossier à l'issue duquel la plénière des conseillers du mardi 31 mai 2011 a décidé de la non suspension des émissions de "Couffo FM" et de lui renouveler sa convention, le site d'émission définitif de la radio étant déterminé. Par la suite, Monsieur André SOGLA a, par une correspondance du 03 mai 2013, saisi le président de la HAAC pour lui exprimer son regret de ne pas voir prospérer sa demande de suspension de la radio privée commerciale "Couffo FM". Par la lettre n°433-13/HAAC/CLC/SG/DAJDC/SAJ/SCS du 22 août 2013, copie de ladite correspondance a été transmise à Monsieur Gabriel ENI TOSSOU pour recueillir ses observations. En réponse, celui-ci a expliqué dans sa lettre du 17 septembre 2013 que la parcelle revendiquée par Monsieur SOGLA fait l'objet d'un contrat de bail signé le 24 décembre 2010 entre lui et le maire de la commune de Klouékanmè et que dans ces conditions, en sa qualité de locataire, il ne lui revient pas d'apporter la preuve de la propriété du domaine.» ;

**Considérant** qu'il poursuit : « DE LA DEMANDE DE SUSPENSION DE LA RADIO "COUFFO FM" »

La requête de Monsieur SOGLA tend à obtenir de la HAAC la suspension des émissions de la radio "Couffo FM" en raison de l'existence d'un conflit sur le domaine abritant la radio; ce qui contrevient aux dispositions pertinentes des articles 46, 47 et 48 de la loi organique relative à la HAAC qui énumèrent les conditions de suspension de l'autorisation accordée à une radio.

**"Article 46 :** En cas de violation des obligations prescrites par les lois et les règlements, la haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication met en demeure les titulaires d'autorisations pour l'exploitation d'un service de presse et de communication audiovisuelle, de respecter les obligations qui leur sont imposées. La mise en demeure est rendue publique en cas de récidive.

Toute personne physique ou morale peut saisir la haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication de demande tendant à ce qu'elle engage la procédure suivie au premier alinéa.

**Article 47 :** En cas d'inobservation de la mise en demeure rendue publique, la haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication peut prononcer à l'encontre du contrevenant, compte tenu de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes :

- 1- la suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme pour un mois ;
- 2- la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année ;
- 3- le retrait de l'autorisation.

**Article 48 :** L'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée, notamment des changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction et dans les modalités de financement."

Il est loisible, au terme de ces développements, de conclure que :

- la HAAC a mené les diligences nécessaires pour que ce

contentieux connaisse un aboutissement, et ce, dans les limites de ses prérogatives ;

- le litige entre Monsieur SOGLA et Monsieur TOSSOU est un litige domanial et non déontologique et ne saurait constituer une cause de suspension de la radio Couffo FM ;

- ledit litige relève de la compétence des juridictions judiciaires, voire administratives » ; qu'il conclut :

« Eu égard à tout ce qui précède, qu'il plaise à la haute juridiction de constater que :

- la haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication n'est pas restée inactive suite au recours de Monsieur SOGLA ;

- la haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication n'a pas oublié le requérant, mais a fait les diligences qui s'imposaient suite à l'examen de sa requête ;

- la haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication a fait toutes les diligences nécessaires dans le cadre de ce dossier ;

- le site abritant la radio "Couffo FM" a fait l'objet d'un contrat de bail entre le maire de la commune de Klouékanmè et Monsieur Gabriel ENI TOSSOU.

DE DIRE :

- qu'un litige concernant le droit de propriété ne relève pas des compétences de la haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication ;

- que le siège de la radio "Couffo FM" est l'objet d'un contrat de bail entre le maire de la commune de Klouékanmè et Monsieur Gabriel ENI TOSSOU;

- que dès lors, la requête en date du 02 juin 2010 est mal fondée.

DE DECIDER PUREMENT ET SIMPLEMENT QUE :

- la haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication est incompétente à ordonner le déguerpissement de la radio "Couffo FM" du site incriminé ainsi que la suspension, dans ces conditions, des émissions de la radio "Couffo FM"... » ;

**Considérant** qu'invité à faire connaître à la haute juridiction les précisions sur la parcelle ayant fait objet du contrat de bail à

construction signé avec le maire de la commune de Klouékanmè, Monsieur Christophe H. MEGBEDJI, écrit : « ...La signature de ce contrat est une mesure conservatoire prise par la commune pour préserver la paix sociale en ce sens que les populations de Klouékanmè en particulier, et celles du département du Couffo en général, s'étaient mobilisées contre une mesure qui irait vers la démolition des installations de la radio "Couffo FM". A ce sujet, Monsieur Gabriel ENI TOSSOU a l'obligation de payer un montant de trente mille (30.000) francs CFA par mois à la commune de Klouékanmè dans le cadre de l'occupation du domaine, objet du litige.

S'agissant du dédommagement de Monsieur SOGLA André, une autre parcelle lui sera attribuée dans les réserves administratives à la fin du lotissement dont les travaux ne sont pas encore arrivés à terme. Dans ce cadre, Monsieur SOGLA André avait été reçu par le maire de la commune de Klouékanmè pour harmoniser les points de vue dans le but de la préservation de la paix sociale.

De tout ce qui précède, il ressort ce qui suit :

- 1- La radio Couffo FM de Monsieur Gabriel ENI TOSSOU continue à occuper le domaine avec ses installations ;
- 2- Monsieur Gabriel ENI TOSSOU est tenu de verser mensuellement une somme de trente mille (30.000) francs CFA à la commune de Klouékanmè, conformément aux clauses du bail à construction ;
- 3- La commune de Klouékanmè devra attribuer une autre parcelle à Monsieur SOGLA André dans les réserves administratives après les opérations de lotissement à Adjahonmè.

En ce qui concerne les obligations de Monsieur Gabriel ENI TOSSOU, il est à souligner que le paiement des frais d'occupation du domaine ne se fait pas jusqu'à présent. Malgré les différentes relances de l'administration communale, Monsieur Gabriel ENI TOSSOU continue à faire des promesses toujours renouvelées. Notre souhait est qu'il respecte ses engagements vis-à-vis de la mairie pour faciliter le dénouement heureux de ce problème à travers l'attribution d'une autre parcelle à Monsieur SOGLA André à la fin du lotissement » ; qu'il joint à sa réponse une copie

du bail à construction ainsi qu'une copie du levé topographique du domaine ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.* » ;

**Considérant** que dans sa décision DCC 08-084 du 13 août 2008, la Cour a considéré que :

« - la parcelle objet du litige est la propriété de Monsieur André SOGLA ;

- celui-ci a été dépossédé de ladite parcelle par l'arrêté n° 37/004/SP-KL/SG-BAGD du 25 avril 2001 au profit de Monsieur Gabriel ENI TOSSOU pour l'installation d'une radio privée à des fins commerciales et non pour cause d'utilité publique » ; qu'en octroyant par bail le même domaine à Monsieur Gabriel ENI TOSSOU pour sa radio " Couffo FM" sans le consentement du sieur André SOGLA et sans un **juste et préalable** dédommagement, le maire Christophe H. MEGBEDJI a méconnu l'article 124 précité de la Constitution » ;

**Considérant** que par ailleurs Monsieur André SOGLA demande à la Cour de donner des instructions fermes à la haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication pour le respect de la décision DCC 08-084 du 13 août 2008 ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la haute juridiction tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**- Le Maire de la Commune de Klouékanmè a méconnu l'article 124 de la Constitution.

**Article 2.**- La Cour est incompétente.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur André SOGLA, à Monsieur le Président de la haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication, à Monsieur le Maire de la commune de Klouékanmè, à Monsieur Gabriel ENI TOSSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf février deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Zimé Yérima KORA-YAROU.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***